

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement du 11 décembre 2012 refusant d'accorder l'accès à i) tous les documents dont il résulte quels ceux sont parmi les députés européens actuels (ci-après: les députés européens) qui sont affiliés au régime de pension complémentaire (ci-après: le régime de pension); ii) une liste nominale des députés européens qui étaient affiliés à ce régime de pension après septembre 2005, et iii) une liste nominale des députés européens actuellement affiliés à ce régime de pension et pour lesquels le Parlement verse une cotisation mensuelle. Cette décision a été communiquée au requérant le 12 décembre 2012 dans une lettre portant la référence A(2012) 13180;
- condamner le Parlement à payer les dépens du requérant conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 2 moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation alléguée des articles 11 et 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte); erreur en droit dans l'application des dispositions combinées de l'article 4, point 1, sous b) du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup> et de l'article 8, sous b) du règlement (CE) n° 45/2001 <sup>(2)</sup>, puisque la décision litigieuse restreint indûment le champ d'application du droit de recevoir et de communiquer des informations tel qu'il figure à l'article 11 de la Charte et le droit d'accès aux documents officiels figurant à l'article 42 de ladite Charte en n'appliquant pas correctement les dispositions combinées de l'article 4, point 1 sous b) du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b) du règlement (CE) n° 45/2001 dans la mesure où:
  - Premièrement, le Parlement a considéré à tort que le requérant n'a pas fourni de motifs précis et légitimes démontrant qu'il était nécessaire que les données personnelles figurant dans les documents demandés soient transmises;
  - Deuxièmement, le Parlement a considéré à tort que l'information relative à l'affiliation au régime de pension relève de la sphère privée des députés européens concernés et
  - Troisièmement, le Parlement a erré en droit lorsqu'il a considéré que l'intérêt légitime des députés européens concernés est plus important que la nécessité de de transmettre les données en cause

- 2) Deuxième moyen tiré de la constatation que, eu égard à ses erreurs en droit, le Parlement n'a pas rempli son obligation d'énoncer des motifs adéquats et suffisants en application de l'article 296 TFUE.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).
  - (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

## Recours introduit le 4 mars 2013 — Italie/Commission

(Affaire T-125/13)

(2013/C 114/67)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentants: G. Palmieri et S. Fiorentino, avvocati dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne n° C(2012) 9448 final du 19 décembre 2012, notifiée le 20 décembre, relative aux augmentations de capital effectuées par la société SEA S.p.A au profit de SEA Handling Spa;
- Condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Dans cette affaire, l'État requérant attaque la décision de la Commission européenne ayant déclaré que les mesures mises en œuvre par SEA SpA, concessionnaire de la gestion des aéroports de Milano Malpensa et Milano Linate, en faveur de la filiale SEA Handling SpA, chargée de gérer les services d'assistance à terre dans lesdits aéroports — mesures consistant essentiellement en apports réitérés de capitaux pour apurer les pertes d'exploitation- constituent une aide d'État incompatible avec le marché intérieur.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique.

— Il est soutenu à cet égard que la décision attaquée a été adoptée en violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, créant par conséquent aussi chez les destinataires une confiance légitime quant à la légalité des mesures, tant en raison de la durée excessive de l'ensemble de la procédure, et en particulier de l'enquête préliminaire, qu'en raison des doutes ressortant des analyses et comportements que la Commission a eus au cours de cette procédure.

2) Deuxième moyen tiré de la violation des formes substantielles, et en particulier violation du droit au contradictoire et défaut d'instruction.

— Il est soutenu à cet égard que la décision attaquée a été adoptée en violation du droit au contradictoire et des droits de la défense des parties, en raison de l'extension

de l'objet de l'examen de la Commission à une période non concernée par la décision d'ouverture de l'enquête formelle.

3) Troisième moyen tiré de la violation des articles 107 et 108, paragraphe 3, TFUE et restitution erronée des faits, ainsi qu'existence d'un défaut de motivation quant à l'imputabilité des mesures controversées aux autorités publiques.

— Pour le gouvernement requérant, la décision attaquée est entachée d'erreur en ce qu'elle impute les mesures controversées aux autorités publiques et, en tout état de cause, ne fournit pas de preuve appropriée ni de motivation suffisante à cet égard.

4) Quatrième moyen, tiré de la violation des articles 107 et 108, paragraphe 3, TFUE et restitution erronée des faits ainsi qu'existence d'un défaut de motivation quant à l'imputabilité des mesures controversées aux autorités publiques.

— Il est soutenu à cet égard que la décision attaquée est entachée d'erreur en ce qu'elle juge le comportement de SEA non conforme au critère de l'opérateur avisé agissant en économie de marché et, en tout état de cause ne fournit pas de preuve appropriée ni de motivation suffisante à cet égard.